

RECONDUCTION 2026

AIDE A L'INSTALLATION ET A LA MODERNISATION DES ATELIERS D'ARTISANS D'ART (AIMA)

FICHE DE PROCEDURE

1. Présentation du dispositif

1.1. Contexte

Les métiers d'art sont des métiers manuels artisanaux qui mobilisent des savoir-faire traditionnels de haute technicité, souvent d'exception, associés à des berceaux géographiques historiques (porcelaine de Limoges, cristal de Lorraine...). Métiers de la main, ils nécessitent des années de pratique avant d'atteindre une maîtrise parfaite des gestes. Spécificité nationale reconnue, les métiers d'art sont, dans le monde, les ambassadeurs de l'excellence française.

La liste des 281 métiers d'art, qui a été fixée par l'arrêté du 24 décembre 2015, regroupe différents domaines (verre et cristal, céramique, spectacle, textile, facture instrumentale...). Cet écosystème repose à 96,8% sur des artisans indépendants. Actif patrimonial majeur et secteur d'avenir pour l'économie française, les métiers d'art peuvent jouer un rôle considérable dans une économie plus respectueuse des individus et des ressources.

Porté en grande partie par de très petites entreprises, une grande hétérogénéité d'acteurs et de métiers, le secteur de l'artisanat d'art souffre de son éclatement, d'un manque de structuration, d'un manque de lisibilité et de visibilité, que ce soit en France ou à l'international.

Dans le cadre de la Stratégie nationale en faveur des métiers d'art (2023-2025), le dispositif d'Aide à l'installation et à la modernisation des ateliers d'artisans d'art (AIMA) a été mis en place en 2024. Cette aide vise à soutenir les projets d'investissement en équipement des petites et très petites entreprises, avec une attention particulière envers les métiers d'art rares à sauvegarder. Elle est octroyée par les services déconcentrés du ministère de la Culture avec l'appui d'un comité d'experts national.

Ce dispositif est reconduit pour une troisième année, en 2026, afin de prolonger la dynamique engagée par la Stratégie nationale en faveur des métiers d'art et d'inscrire dans la durée l'accompagnement des artisans d'art.

1.2. Objectifs

L'Aide à l'installation et à la modernisation des ateliers d'artisans d'art (AIMA) a vocation à soutenir les entreprises artisanales d'art où exercent les professionnels des métiers d'art.

L'AIMA a pour objectifs de :

- Soutenir l'installation et la modernisation des ateliers d'artisans d'art ;
- Favoriser la pérennité économique des très petites entreprises ;
- Contribuer à la sauvegarde des savoir-faire rares ou d'excellence ;

- Encourager les dynamiques territoriales et les démarches responsables (transition écologique, transmission).

L'aide AIMA n'est pas cumulable, au titre d'un même exercice budgétaire, avec l'allocation d'installation d'atelier prévue par le décret n° 2015-92 du 28 janvier 2015, relatif à l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques au titre de l'allocation d'installation d'atelier, permettant l'aménagement d'un local de travail ou l'acquisition de matériel destiné à l'activité de création artistique.

Le bénéficiaire d'une aide au titre de l'AIMA au cours des deux dernières années ne peut prétendre en 2026 à une nouvelle aide.

2. Cadre juridique

Le dispositif s'inscrit dans le cadre :

- la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat transcrite dans le Code de l'artisanat, notamment ses dispositions relatives aux métiers d'art (article L.212-2 et suivants) ;
- Arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art, en application de l'article 20 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996.

3. Conditions d'éligibilité

Peuvent candidater au dispositif AIMA :

- Les entreprises d'artisanat d'art de **moins de 10 salariés** quel que soit leur statut juridique à **condition que** l'entrepreneur ou l'un des salariés exerce une activité relevant des métiers d'art au sens du Code de l'artisanat. Les métiers concernés sont ceux figurant sur la liste fixée par l'arrêté précité ;
- Exerçant une activité indépendante de production, création, transformation, restauration ou reconstitution du patrimoine, caractérisée par la maîtrise de gestes et techniques nécessitant un apport artistique.

Conformément à l'article 212.2 du code de l'artisanat relèvent des métiers d'art : « les personnes physiques, ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales, ayant ou non la qualité d'artisan qui exercent, à titre principal ou secondaire une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise de gestes et de techniques en vue du travail de la matière et nécessitant un apport artistique. »

L'entreprise doit :

- Justifier d'un chiffre d'affaires annuel moyen compris **entre 10 000 € et 150 000 €** sur les trois derniers exercices ;
- Fournir les attestations sociales requises (URSSAF) ;
- Attester d'un diplôme des métiers d'art ou d'une formation auprès d'un artisan d'art reconnu.

4. Nature des projets soutenus

4.1. Projets éligibles

Sont éligibles :

- Installation ou reprise d'atelier : acquisition d'équipements nécessaires à la production ; réparation ou remise en état d'outils de production.
- Modernisation d'atelier/local : mise aux normes et amélioration des conditions de travail ; modernisation ou adaptation des outils de production ; aménagement d'un espace de commercialisation (atelier-showroom, espace de vente).

Les artisans d'art peuvent exécuter les travaux eux-mêmes. Dans ce cas, seul le coût des matériaux est pris en compte.

4.2. Dépenses non éligibles

Ne sont pas éligibles les dépenses relatives :

- Aux achats, construction ou reprise immobilière ;
- Au fonctionnement (loyers, fluides, salaires, matières premières) ;
- Aux investissements déjà engagés avant la demande.

5. Modalités de financement

Montant maximal de l'aide : 8 000 € par entreprise ;

Plafond : 50 % du coût total du projet ;

Aide attribuée et notifiée par la DRAC/DAC territorialement compétente ;

Aide versée sous réserve de la réalisation effective du projet.

6. Critères d'évaluation – sélection des dossiers

Les dossiers recevables sont évalués par les DRAC/DAC puis par un comité d'experts national selon les critères suivants :

Qualité du savoir-faire :

- Rareté et excellence ;
- Dimension créative, innovante ou expérimentale.

Transmission et valorisation :

- Formation d'apprentis ou stagiaires et/ou intervention dans des structures de formations aux métiers d'art ;
- Participation à des actions de sensibilisation (JEMA, portes ouvertes, etc.).

Ancrage territorial :

- Participation à des salons ou réseaux professionnels ;
- Contribution à la vie culturelle locale.

Cohérence du projet :

- Clarté et qualité du dossier ;

- Respect des normes en vigueur ;
- Prise en compte de l'impact environnemental.

Faisabilité et viabilité :

- Réalisme du calendrier ;
- Viabilité financière ;
- Adéquation entre moyens et objectifs.

Les dossiers sont financés par ordre de priorité au regard de ces critères et dans la limite des crédits disponibles.

7. Constitution et dépôt du dossier

Le dossier est à déposer sur :

[Effectuer une démarche administrative en ligne](https://www.numerique.gouv.fr/offre-accompagnement/offre-demarches-simplifiees/) <https://www.numerique.gouv.fr/offre-accompagnement/offre-demarches-simplifiees/> accompagné des pièces suivantes :

- Un curriculum vitae actualisé du professionnel exerçant le métier d'art, ainsi que son diplôme ou attestation de formation auprès d'un artisan d'art reconnu ;
- Une documentation permettant de présenter l'entreprise du demandeur (ancrage territorial, inscription dans le marché et éléments commerciaux, savoir-faire mis en œuvre, actions de transmission, création ou patrimoine etc.) ;
- Une présentation détaillée du projet ;
- Un budget prévisionnel du projet ;
- Un avis de situation au répertoire SIRET ;
- Le RIB de l'entreprise ;
- Les trois derniers comptes de résultat et exercices comptables (2023-2024-2025) ;
- Un justificatif du titre d'occupation des lieux ;
- Une déclaration sur l'honneur de non-commencement des travaux ou de non-acquisition du matériel pour lequel l'aide est demandée.

Concernant les équipements :

- Un devis détaillé (TTC) comprenant le détail des coûts selon la nature du projet présenté (fournitures, équipement, travaux, pose, etc.) ;
- Un devis (TTC) des matériaux / équipements si les travaux sont réalisés par le demandeur ;
- Tout acte légal nécessaire à la réalisation des travaux (permis de construire, etc.).

Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

8. Procédure d'instruction et de sélection

- 1 - Dépôt des candidatures sur la plateforme dédiée [Effectuer une démarche administrative en ligne](https://www.numerique.gouv.fr/offre-accompagnement/offre-demarches-simplifiees/) <https://www.numerique.gouv.fr/offre-accompagnement/offre-demarches-simplifiees/> ;
- 2 - Instruction de recevabilité par la Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) ou Direction des Affaires culturelles (DAC) compétente ;

- 3 - Avis argumenté des DRAC/DAC transmis au Comité national d'experts chargé de veiller à la mise en œuvre homogène du dispositif et à une représentation équilibrée des savoir-faire ;
- 4 - Décision d'attribution par la DRAC/DAC.

Le suivi est assuré par les services déconcentrés.

Un bilan d'exécution devra être transmis par le bénéficiaire dans l'année suivant l'attribution.

Les DRAC sont invités à le transmettre à la DGCA/DAV.

En cas de non-réalisation, l'aide pourra faire l'objet d'un remboursement.

9. Calendrier prévisionnel

Mise en ligne : 18 mars 2026

Clôture des candidatures : 29 avril 2026 (23h59)

Comité d'experts national : 15 juillet 2026

Notifications : été 2026

Versement : septembre-octobre 2026

10. Contact

DGCA – Délégation aux arts visuels

Bureau des industries créatives

aima-bic@culture.gouv.fr